



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 10 février 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 février 2003

LE PROCUREUR  
*et*  
VIDOJE BLAGOJEVIĆ  
DRAGAN OBRENOVIĆ  
DRAGAN JOKIĆ  
MOMIR NIKOLIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ NIKOLIĆ  
AUX FINS D'UNE ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'ACCUSATION DE DÉPOSER  
UNE COPIE DE TOUTES LES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS QU'ELLE ENTEND  
CITER À COMPARAÎTRE ET UNE COPIE DE TOUTES LES PIÈCES À CONVICTION  
QU'ELLE ENTEND PRÉSENTER AU PROCÈS**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les conseils de la Défense :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević  
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović  
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić  
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch pour Momir Nikolić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la « Requête de l'accusé Nikolić aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de déposer une copie de toutes les déclarations des témoins qu'elle entend citer à comparaître et une copie de toutes les pièces à conviction qu'elle entend présenter au procès » (*Accused Nikolić's Motion to Order the Prosecution to File Copies of All Witness Statements Whom the Prosecution Intends to Call for Trial and Copies of all Exhibits the Prosecution Intends to Tender at Trial*), déposée au nom de l'accusé Momir Nikolić le 28 janvier 2003 (la « Requête »), par laquelle il demande que les pièces requises par la Chambre dans sa Décision soient déposées au Greffe avant d'être transmises à celle-ci,

VU la « Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication », rendue par la Chambre le 21 janvier 2003 (la « Décision »), dans laquelle celle-ci a ordonné à l'Accusation de lui transmettre, au plus tard le 3 février 2003 : 1) une copie de toutes les déclarations des témoins qu'elle entend citer au procès, et 2) une copie de toutes les pièces à conviction qu'elle entend présenter au procès (les « Pièces demandées »),

**ATTENDU** qu'à la suite du dépôt de deux requêtes en vue de la certification d'un appel contre la Décision<sup>1</sup>, la Chambre a autorisé que soit interjeté appel de ladite Décision<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> *Vidoje Blagojević's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution & Request for a Stay of Execution of the Decision* (la « Requête de Blagojević »), déposée le 28 janvier 2003, et *Request of Dragan Jokić for Certification for Appeal of Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review All Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution, and Motion for Immediate Stay of Order for Delivery of Documents to Trial Chamber Pending Judgement of Appeals Chamber* (la « Requête de Jokić »), déposée le 27 janvier 2003.

<sup>2</sup> Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de certification d'un appel interlocutoire de la Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la Décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication, et à sa demande de surseoir à l'exécution de la décision, rendue le 10 février 2003.

**ATTENDU** que, contrairement aux Requêtes de Blagojević et Jokić, la Requête examinée dans la présente ne s'oppose pas à la production des Pièces demandées,

**ATTENDU** que l'Accusation n'a déposé aucune réponse à la Requête,

**ATTENDU** que dans sa Requête, l'accusé soutient que « le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal n'autorise pas cette Chambre de première instance à recevoir des parties des pièces qui n'ont pas encore été déposées », et que la modification de la procédure relative à la présentation de pièces qu'il propose est nécessaire parce qu'elle : 1) permettrait aux accusés de consulter et d'examiner « toutes les pièces qui pourraient être présentées » auxquelles la Chambre a accès et sur lesquelles celle-ci pourrait s'appuyer pour rendre sa décision ou son jugement<sup>3</sup>, et 2) assurerait le bon déroulement du procès en garantissant que les parties utilisent le même système de classement et d'identification des pièces<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a indiqué spécifiquement les pièces qu'elle demande à l'Accusation, en l'occurrence, les Pièces demandées, et qu'elle n'en acceptera aucune autre de sa part,

**ATTENDU, EN OUTRE**, que la Défense a déjà reçu de l'Accusation les Pièces demandées, en application des articles 65 *ter* E) et 66 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

**ATTENDU** qu'une procédure rendant obligatoire le dépôt de documents - comme le demande la Défense de Nikolić - aiderait celle-ci à déterminer les extraits des pièces communiquées qui sont clairement pertinents,

**ATTENDU** cependant que le Règlement est muet sur la question de savoir si les Pièces demandées peuvent être communiquées à la Chambre ou déposées devant celle-ci,

**ATTENDU** que la différence entre le « dépôt » et la « communication » d'un document est soulignée par la modification récente de l'article 94 *bis* du Règlement, qui a changé de « trente jours suivant le dépôt » du rapport du témoin à « trente jours suivant [sa] communication » le

---

<sup>3</sup> Requête de Nikolić, para. 3.

<sup>4</sup> Requête de Nikolić, para. 4.

délai accordé à une partie pour déposer une notification concernant le témoin expert que la partie adverse souhaite citer à comparaître,

**ATTENDU** que, dans sa Décision, la Chambre a enjoint à l'Accusation de lui « transmettre » les Pièces demandées,

**ATTENDU** qu'il est compréhensible que la Défense cherche, dans le souci d'assurer la clarté et la transparence de la procédure, une solution qui, bien que n'ayant pas été prévue par le Règlement, serait raisonnable,

**ATTENDU** que l'article 73 B) du Règlement dispose que :

Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

**ATTENDU** qu'en l'absence d'une disposition établissant clairement une procédure pour la production des Pièces demandées, et dans le souci d'éviter le risque qu'il y a dans cette affaire complexe, à ouvrir le procès lorsqu'une question demeure en suspens, une décision de la Chambre d'appel sur cette question serait utile,

**ATTENDU** qu'il existe un lien étroit entre la Requête examinée dans la présente et les Requêtes de Blagojević et Jokić susmentionnées, et qu'il serait donc opportun de saisir la Chambre d'appel de tous les aspects d'une seule et même question,

**ATTENDU PAR CONSÉQUENT** que la question est susceptible de compromettre sensiblement la rapidité du procès, et que la Chambre estime que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire considérablement progresser la procédure,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 bis DU RÈGLEMENT, FAIT DROIT PAR LA PRÉSENTE À la Requête.**

1/8456 BIS

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 10 février 2003  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance  
\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal]